

BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

sur le projet d'arrêté réglementant la pêche en eau douce dans le Morbihan et modifiant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles

Document 2/2 : Observations du public, prise en compte dans l'arrêté et motifs de la décision

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement (relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement), le projet d'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan fait l'objet d'une consultation du public avant son approbation.

Cette consultation a été réalisée du 29 novembre au 19 décembre 2019 sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

78 courriers électroniques, un dossier (courrier avec des annexes dont deux pétitions, de la part du Collectif des Pêcheurs de Loisirs sur la Vilaine et l'ADAPAEF), un commentaire en réponse à la pétition de l'AAPPBLB et un message de synthèse de la FDPPMA ont été reçus par la DDTM sur le projet d'arrêté au cours de la période de consultation. Ces observations, accompagnées de commentaires (motifs de la décision) et de leur prise en compte dans la rédaction finale de l'arrêté sont indiqués dans les tableaux suivants.

Le présent document sera publié sur le site des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de 3 mois, à partir de la date de publication de l'arrêté.

Notes sur le contenu des tableaux pages suivantes :

– Les observations sont numérotées par type et date de réception : n°1 à 78 pour les courriers électroniques, n°79 pour le dossier, n°80 pour le commentaire, n°81 pour le message de synthèse ; des lettres ont été ajoutées pour les messages comprenant des observations sur plusieurs thèmes. Les auteurs des observations sont désignés par leurs initiales ou leur structure ;

– Sigles utilisés :

- FDPPMA = Fédération du Morbihan pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- AAPPMA = Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- ADAPAEF = Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets ;
- AAPPBLB = Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne ;

– L'ensemble des observations ont retenu toute l'attention de la DDTM, mais certaines n'ont pas été retranscrites (contrôles, volet sanitaire...), ces sujets dépassant le cadre de l'arrêté réglementant la pêche en eau douce. Les commentaires citant nommément des personnes n'ont pas été retranscrits non plus.

Observations concernant les engins de pêche

Sélectivité, caractéristiques des filets (maillage, hauteur, longueur, signalisation)

N°	Date	Auteur ou pièce	Observations (extraits ou résumé)	Commentaires de la DDTM – Motifs de la décision
1.a	02/12/2019	CL (ADAPAEF)	« je m'étonne qu'aucune taille de mailles de filet "sélectifs" n'ait été retenue, et là nous parlons encore moins de la longueur des filets... pourquoi ne parle-t-on pas de surface de filets au lieu de longueur ? »	Maillages des filets : le code de l'environnement (article R.436-26) prévoit des normes de maillage (dimensions minimales à respecter) : – 40 mm pour le saumon et la truite de mer, – 10 mm pour l'anguille, le goujon, la loche, le vairon, la vandoise, l'ablette, les lamproies, le gardon, le chevesne, le hotu, la grémille et la brème ainsi que pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, – 27 mm pour les autres espèces.
2.e et 81	02/12/2019	AAPPMA de Lorient	« Page 9/20 : L'indication 'que les filets doivent être sélectifs tout particulièrement pendant les périodes de fermeture de la pêche des espèces carnassières' mériterait à minima que soient précisés la dimension des mailles et hauteurs de filets interdites (période tous carnassiers et période fermeture spécifique du sandre après ouverture du brochet) » Commentaire complémentaire de la FDPPMA le 19/12/2019 : « Cette question de la sélectivité des filets employés par les professionnels est un des points centraux du mécontentement des pêcheurs de loisir à l'égard des professionnels et une de leurs revendications fortes. Ce point devra être mieux considéré pour la réglementation 2021. »	En réponse à l'observation n°79.r, le maillage des filets n'était pas encadré dans les arrêtés préfectoraux réglementant la pêche en eau douce dans le Morbihan avant 2017.
6.a	02/12/2019	AL	« Hauteur de chute de filets ainsi que la grandeur des mailles pendant la fermeture du sandre et du brochet espèce protégée c'est inadmissible »	Il est de la responsabilité des pêcheurs professionnels de choisir le maillage de leurs filets de façon à capturer des poissons faisant au moins la taille minimale de capture.
7.a	04/12/2019	GB	« Pour ce qui concerne les évolutions sur les filets pour la pêche professionnelle Je trouve dommage que la sélectivité concernant le Maillage et la hauteur de Ceux ci n'est pas été retenu,et cela à la demande des pêcheurs Professionnels (Encore une fois ce sont bien eux qui décident). En effet ce sont deux des principales causes qui fait qu'il y a une tension Extrême sur la basse Vilaine en ce moment. Ce maillage n'a pas évolué depuis l'augmentation de la taille des sandres et Brochets en 2017 (pourquoi?) Vous ne le savez peut être pas mais les poissons qui ne font pas la maille et qui Sont pris dans ces filets ne sont pas remis à l'eau car après avoir passés Plusieurs heures prisonniers dans ceux ci ces poissons sont morts. Quand aux hauteurs des filets , un filet de surface qui fait 6 ou 7 mètres de Chutes je n'appelle pas cela un filet de surface et un filet de fond avec ces Même chutes idem. Ce ne sont pas des filets sélectifs mais des filets qui servent à capturer le Maximum de poissons toutes espèces confondues. »	Suite aux échanges lors de la commission technique départementale « pêche en eau douce » du 12/11/2019, un encadrement des maillages de filets plus restrictif que la réglementation nationale a été envisagé de la manière suivante dans l'article 8.2.e :
54	10/12/2019	PH	« Dans la pêche professionnelle, je constate qu'il n'y a toujours aucun changement dans la longueur, hauteur et maillage des filets, ces éléments expliquent la tension extrême qui a lieu entre les pêcheurs pros et de loisirs en Basse Vilaine. La chute des filets étant de 6 à 7 mètres, la longueur on n'en parle pas, ce n'est plus de la pêche, mais du pillage, de la destruction de poissons toutes espèces confondues. »	« Pendant la période de fermeture de la pêche du brochet (cf. article 4.3), les filets doivent : – soit avoir un maillage supérieur ou égal à 130 mm, – soit être non létaux (avec possibilité de libérer les poissons vivants), – soit être destinés à la pêche du silure (sélectifs) avec maillage supérieur ou égal à 75 mm, – soit être destinés à la pêche des mullets (sélectifs) avec maillage supérieur ou égal à 55 mm. »
56.a	10/12/2019	OH	« Nous, pêcheurs amateurs à la ligne constatons depuis environ 3 ans voir plus, une forte diminution des espèces de poissons indigènes et migrateurs dû à une pêche intensive de la pêche professionnelle. [...] 1-Réduire la pêche intensive aux filets pour la biodiversité cause de ressource des poissons indigènes et migrateurs pour une pêche durable. 2-Diminuer la longueur des filets et augmenter la maille [...] »	Cette proposition n'ayant pas été validée par l'ensemble des participants à la commission (demande de retrait des deux derniers tirets par la FDPPMA le 25/11/2019), elle n'a finalement pas été retenue dans le projet d'arrêté soumis à la consultation du public.
79.g	17/12/2019	Courrier	« Sur la sélectivité des engins de pêche (article 8 d) comment peut-on appeler trémail ou araignée filets sélectifs ? Ces filets capturent tous les poissons sous maille. Exemple : un filet araignée en maille de 50 capture des sandres et des brochets de 40 et plus, donc sous maille »	Hauteur des filets : la hauteur des filets a également été évoquée lors de la commission technique départementale « pêche en eau douce » du 12/11/2019, mais il n'y a pas eu d'accord pour établir une limitation de la hauteur des filets.
79.r	17/12/2019	Annexe 7 (GB)	Captures lors des Rencontres Halieutiques Bretonnes de 2015 à 2019. « Pratiquement tous les poissons capturés lors des Rencontres Halieutiques Bretonnes sur ces 5 années sont des poissons de petites tailles ceux qui arrivent à passer au travers des mailles des filets des pêcheurs professionnel. Question : depuis le changement des tailles de capture en 2017 ces mailles ont-elles évolué pour la pêche professionnelle ? »	Longueur des filets : la longueur de filets cumulée reste fixée à 300 m maximum. L'arrêté rappelle à l'article 8.2.e les règles du code de l'environnement (article R.436-28 : ne pas dépasser 2/3 maximum de la largeur du cours d'eau).
79.u	17/12/2019	Annexe 8a (BD)	Sélectivité des engins de pêche, signalisation, taille, hauteur des filets	Evolution des caractéristiques des filets : les caractéristiques des filets (maillage, hauteur, longueur) seront à ré-étudier lors de prochains échanges, avec notamment les données de captures communiquées lors du Forum Pêche 2020. Des données sur la ressource, l'impact des filets et les incidences de leur modification apparaissent nécessaires avant toute décision.
79.aa	17/12/2019	Annexe 8f (AF)	« je déplore ne rien lire sur la hauteur (chute) et le maillage des filets utilisés par les pêcheurs professionnels. Ces derniers tendent des « tramails » et des filets droits de type « araignée » de plusieurs mètres de chute avec des mailles trop petites 50 mm et capturent toutes sortes de poissons non maillés (souvent à compter de 35 cm). Je n'ai sans doute pas besoin de rappeler que ces types de filets ne sont aucunement sélectifs et que les poissons piégés n'ont aucune chance de survie. »	Signalisation : la signalisation des filets est rappelée dans l'article 8.2.e de l'arrêté (rappel de la réglementation nationale).
79.ab	17/12/2019	Annexe 8f (AF)	« Vu la rareté de la ressource, la pêche professionnelle n'a plus lieu d'exister en Vilaine (seule rivière « vidée » par cette catégorie de pêcheurs en Bretagne. Les pêcheurs « pro » qui exerçaient avant la cession État-Région respectaient l'équilibre demandé (pêche moins intensive, mailles de filets 80 à 100 mm) et chaque parti y trouvait son compte. »	
79.k	17/12/2019	Annexe 4 (article sur le projet d'arrêté 2019)	« Meilleure définition des engins autorisés, en particulier la hauteur des filets [...] »	
79.l	17/12/2019	Annexe 4 (article sur le projet d'arrêté 2019)	« Maintien des équilibres en place, ce qui suppose : [...] – Pas d'extension du nombre d'engins, notamment de la longueur des filets »	

Ces observations n'entraînent pas de modification du projet d'arrêté.

Période d'utilisation des filets

N°	Date	Auteur ou pièce	Observations (extraits ou résumé)	Commentaires de la DDTM – Motifs de la décision
56.b	10/12/2019	OH	« 5-Interdiction total, de la pêche aux filets pendant la période de fermeture du carnassier. »	L'article 8.2.e, dans sa partie sur les filets, indique « Les filets doivent être sélectifs (cf. d)), tout particulièrement pendant les périodes de fermeture de la pêche des espèces carnassières (cf. article 4.3 : du lundi suivant le dernier dimanche de janvier au 3 ^e vendredi de mai) »
79.c	17/12/2019	Courrier	« Les "considérant" 4 et 5 [sur le sandre] du projet impose l'absence d'utilisation de trémail ou de filet araignée car aucun filet ne peut être sélectif ni pour la taille ni pour la race »	Le choix du filet (notamment son maillage) et sa mise en œuvre par le pêcheur (localisation du filet, période de pose, fréquence de relève...) doit être optimisée afin de réduire au minimum les prises accessoires, comme rappelé dans l'article 8.2.d. Il est en effet de la responsabilité des pêcheurs professionnels de s'assurer que leur pratique de pêche est suffisamment sélective pour ne pas capturer des espèces sous taille ou pendant leurs périodes de fermeture. Cette recherche de sélectivité signifie aussi que le pêcheur doit renoncer à poser des filets dans certaines zones et/ou à certaines périodes s'il constate des captures accessoires non souhaitables (poissons trop petits, espèces interdites de pêche).
79.m	17/12/201	Annexe 4 (article sur le projet d'arrêté 2019)	« Interdiction de l'usage de moyens de pêche non sélectifs (filets) ne permettant de respecter ni les dates de fermeture, ni les tailles de capture »	L'éventuelle interdiction de l'usage du filet pendant la période de fermeture du sandre pourra être étudiée, au même titre que les caractéristiques des filets, lors de futurs échanges de la commission technique départementale « pêche en eau douce ». Mais ce type de mesure nécessiterait une évaluation préalable (impact sur la ressource, impact économique, ...).
79.y	17/12/201	Annexe 8b (JJG)	« La pêche du mulot étant ouverte toute l'année ces pêcheurs pourront donc tendre légalement leurs filets toute l'année sous couvert de pêcher le mulot mais le mulot, le sandre et le brochet étant très proche morphologiquement comment comptez-vous obtenir la sélectivité des prises sachant que le sandre n'ouvrira que le 3 ^{ème} samedi de mai et le brochet le dernier samedi [d'avril], ce qui soit dit en passant est une excellente décision car elle protège la période de fraie ? »	
79.n	17/12/201	Annexe 4 (article sur le projet d'arrêté 2019)	« Maintien des équilibres en place, ce qui suppose : [...] – Respect des ouvertures générales actuelles (pas d'extension de la période d'ouverture du sandre) et des tailles de capture »	La période d'ouverture du sandre n'a pas été étendue ; elle a au contraire été réduite afin de mieux prendre en compte le cycle biologique de l'espèce (cf. article 4.3 de l'arrêté : ouverture repoussée au 3 ^e samedi de mai, à la place du dernier samedi d'avril antérieurement)

Ces observations n'entraînent pas de modification du projet d'arrêté.

Autres engins de pêche professionnelle

N°	Date	Auteur ou pièce	Observations (extraits ou résumé)	Commentaires de la DDTM – Motifs de la décision
1.b	02/12/2019	CL (ADAPAEF)	« les nasses à écrevisses n'ont pas été reportées sur cet arrêté comme sur l'arrêté 2019. »	Les engins cités autorisés pour les pêcheurs professionnels sont inchangés dans le Morbihan depuis 2018 (les engins autorisés n'étaient pas précisés dans l'arrêté annuel entre 2011 et 2017). Ces arrêtés précédents indiquaient en effet :
79.h	17/12/2019	Courrier	« À l'article 8 e (engins et filets autorisés) l'octroi aux pêcheurs professionnels de trente bosselles ou nasses à anguilles, trente nasses ou verveux, trois tézelles et trois verveux pour la pêche de l'anguille et un épervier s'analysent comme des autorisations à détruire la ressource en raison des règles techniques d'emploi de ces ustensiles et une discrimination importante entre les pêcheurs »	<p style="text-align: center;">2°) Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis soit dans le cadre de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnés à l'article L435-1 (D.P.F.), soit par l'autorisation de vidange de plan d'eau délivrée en application de l'article L432-9 (matériel conforme aux dispositions de l'article R436-25 du code de l'environnement).</p> <p>Parmi les engins cités, étaient autorisés auparavant (depuis au moins 1989 et jusqu'à 2009) : 30 bosselles ou nasses à anguilles, 3 tézelles et 3 verveux. Les engins actuellement autorisés (autres que les filets) sont les mêmes dans le département d'Ille-et-Vilaine (arrêté 2019 et projet d'arrêté 2020), également concerné par la pêche sur la Vilaine.</p>
79.j	17/12/201	Annexe 3 (AF, 19/09/2018)	« – comment peut-on parler de trentes « nasses » et de trente « verveux » alors qu'il ne reste que trop peu d'anguilles en Vilaine ? – on autorise trois « tézelles » alors qu'il n'y a courant descendant qu'en période de forte crue en hiver. Il en résulte une incohérence totale entre les autorisations et la ressource alors qu'il est patent que cette dernière se fait rare »	La réduction du nombre d'engins autres que les filets a été proposée par la FDPMA et discutée lors de la commission technique départementale « pêche en eau douce » du 12/11/2019, mais a été refusée par le représentant de l'AAPPBLB. Il signale que ces engins sont très peu utilisés par les professionnels pour plusieurs raisons : – ces techniques demandent beaucoup de temps et leur utilisation est donc peu rentable, – les engins sont volés, – les écrevisses exotiques capturées ne peuvent pas être transportées (interdiction de transport par l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain), – l'anguille est peu pêchée par les professionnels.
79.p	17/12/201	Annexe 4 (article sur le projet d'arrêté 2019)	« Meilleure définition des engins autorisés, en particulier [...] la taille des nasses »	La question des types et nombres d'engins de pêche sera ré-examinée lors de futurs échanges, notamment avec l'appui des données de captures qui seront communiquées lors du Forum Pêche 2020, et en essayant de conserver l'harmonisation avec le département 35.

Ces observations n'entraînent pas de modification du projet d'arrêté.

Pêche dans les étiers

N°	Date	Auteur ou pièce	Observations (extraits ou résumé)	Commentaires de la DDTM – Motifs de la décision
79.o	17/12/201	Annexe 4 (article sur le projet d'arrêté 2019)	« Interdiction de pêche au filet dans les étiers »	Il semble que le DPF de la Vilaine transféré à la Région Bretagne (dont le lot B), ne comprenne pas les étiers (compris comme petits affluents) de la Vilaine. Pour rappel le DPF est constitué à l'origine de cours d'eau navigables. De plus, le décret n°89-405 du 20 juin 1989 modifié portant transfert à la région Bretagne des compétences de l'État en matière de voies navigables indique que le DPF transféré est « La Vilaine entre l'extrémité aval de la dérivation de l'écluse de Joué et la limite transversale de la mer » sans mentionner d'affluents ou annexes hydrauliques (alors que c'est le cas pour d'autres parties du DPF, par exemple : « Le canal de Nantes à Brest entre Saint-Nicolas-de-Redon et le barrage de Guerlédan, y compris les bras naturels de l'Oust et du Blavet, le réservoir de Bosméléac et la rigole d'Hilvern. »)
56.c	10/12/2019	OH	« 4-Interdire la pêche sur les étiers. »	Ce sujet est à clarifier et pourra être abordé lors de prochains échanges.

Ces observations n'entraînent pas de modification du projet d'arrêté.

Observations sur la pêche en Vilaine

Gestion du droit de pêche sur le DPF (lot B Vilaine)

N°	Date	Auteur ou pièce	Observations (extraits ou résumé)	Commentaires de la DDTM – Motifs de la décision
2.a	02/12/2019	AAPPMA de Lorient	« Page 2/20 : Quelle prise en compte dans la convention Conseil Régional et FDAAPPMA 56 pour le droit de pêche fluvial de la Région Bretagne, signée pour 5 ans le 1 ^{er} septembre 2014, dans laquelle il était fait état 'd'équilibres existants à ne pas rompre avec la pêche professionnelle' suite à l'évolution des articles 434.40 et 435.10 pour la pratique de la pêche pro ? » Commentaire complémentaire de la FDPPMA le 19/12/2019 : « Nous sommes en total accord avec cette remarque, les évolutions réglementaires successives ont assoupli l'exercice de la pêche professionnelle, en conséquence de quoi 1 licence 2020 n'équivaut pas à une licence 2010 en terme de pression de pêche »	Ces questions ne concernent pas directement l'arrêté réglementant la pêche en eau douce, mais la gestion du droit de pêche sur le DPF par la Région Bretagne. Se reporter au contenu des deux conventions (à demander à la Région Bretagne). D'une manière générale, les visas de l'arrêté renvoient à de nombreux textes et documents de référence, mais n'en recopie pas tout le contenu.
2.b	02/12/2019	AAPPMA de Lorient	« Page 2/20 : Nous regrettons de ne trouver aucune information sur le 'VU' lié à la convention de partenariat et de gestion du droit de pêche fluvial de la Région Bretagne entre la Région Bretagne et l'association des pêcheurs pro LB signée le 8 février 2019 alors qu'à la page 8/20 il est rappelé qu'il y a lieu d'en respecter les dispositions » Commentaire complémentaire de la FDPPMA le 19/12/2019 : « mettre en annexe cette convention serait-il envisageable ? »	
22.a	06/12/2019	FLS	« Comme l'indique la FDAAPPMA du 56 dans son communiqué de presse du 5 décembre, depuis la signature pour 5 ans en 2014 d'une convention avec la Région Bretagne stipulant que les équilibres des différentes catégories de pêcheurs (pro et amateurs) restaient inchangés, que depuis cette date, la pratique de la pêche pro sur la Vilaine a considérablement évolué : intensification et concentration de la pêche, ciblage de certaines espèces, augmentation et optimisation des moyens de pêche, créneaux horaires élargis, recours facilité à des compagnons et aides de pêche, etc., ont permis, malgré un nombre de licences inchangé, de décupler la pression la pression de la pêche pro sur la Vilaine. Dans le même temps, les pêcheurs amateurs ont constaté une baisse manifeste des populations piscicoles en place et des captures. Ils ont également fait l'objet de restrictions dans leurs pratiques (tailles de captures augmentées, quotas individuels,...) tout en constatant l'insuffisance voir l'absence de contrôles de la pêche pros... »	
6.c	02/12/2019	AL	« Pourquoi aucun pêcheur pro ne va sur le lot A 16 km »	
22.b	06/12/2019	FLS	« En sus comme la pêche professionnelle, comme indiqué plus avant, dispose de moyens complémentaires depuis 2014 que la longueur de son lot soit réduit d'un linéaire de quelques km 'd'interdiction de pêche au filet'. »	Hors champs de l'arrêté, le DPF de la Vilaine étant géré par la Région Bretagne.
56.d	10/12/2019	OH	« 3-Diminuer le domaine de pêche autorisé tel qu'il est aujourd'hui (diminution des baux de pêche). »	À noter néanmoins la réduction de la zone de pêche en 2020 avec l'interdiction de la pêche au filet sur le parcours de pêche international de Tranhaleux à Rieux, sur un linéaire de 3,7 km (article 8.2.e).
79.q	17/12/201	Annexe 4 (article sur le projet d'arrêté 2019)	« Maintien des équilibres en place, ce qui suppose : – Pas d'extension de pratique hors la Vilaine – Limitation à 3 du nombre de pêcheurs pro (sur 4 possibles) tant que la situation ne se sera pas détendue »	– La pêche professionnelle reste uniquement possible sur la Vilaine (cf. article 8.2.b de l'arrêté). – Les licences sont attribuées par la Région Bretagne, propriétaire et gestionnaire du DPF transféré (à noter : l'article « Les Infos 2233 » daté du 14/11/2018, joint en annexe 5b du dossier reçu, indique qu'il y a bien 4 pêcheurs professionnels en Vilaine et non 3)
7.b	04/12/2019	GB	« En plus comme le tonnage capturé n'est pas assez important, il y aura l'année Prochaine un pêcheur professionnel supplémentaire pour les accompagner. Continuerons nous encore longtemps de faire le jeu de ces pêcheurs Professionnels, je ne pense pas, car dans les années très proches la Ressource aura disparue à cause de leur pêche intensive, leur pillage. Donc il n'y aura plus de pêcheurs professionnels ni de pêcheurs de loisirs et si Plus de pêcheurs de loisirs plus de retombées économiques. Drôle d'héritage pour nos enfants et petits enfants. »	
79.r	17/12/201	Annexe 4 (article sur le projet d'arrêté 2019)	« Quantification de l'importante prédation induite par la pêche pro et de son impact par rapport aux capacités de production de la Vilaine par un suivi de ces captures et la vérification de leur caractère soutenable »	Les données de captures de la pêche professionnelle sont collectées par la Région Bretagne (gestionnaire du DPF en Vilaine et du droit de pêche associé), comme prévu dans le cahier des charges des licences de pêche professionnelle ; une première présentation des données est prévue au Forum Pêche 2020 et pourra être réalisée chaque année, ce qui permettra un suivi dans le temps.

Ces observations n'entraînent pas de modification du projet d'arrêté.

Règles de pêche de certaines espèces (dates, tailles minimales, quotas)

N°	Date	Auteur ou pièce	Observations (extraits ou résumé)	Commentaires de la DDTM – Motifs de la décision	Prise en compte dans l'arrêté
56.e	10/12/2019	OH	« 9- [...] je trouve que le quota de 3 carnassiers jour pour les pêcheurs amateurs n'a aucune crédibilité pour ce qui concerne la Vilaine. Car, si on compare l'intensité à la pêche professionnelle actuelle, il n'y a rien de logique. D'un côté on respecte pour une pêche durable, et de l'autre on garde tout. J'ai un peu du mal à comprendre ? »	Le quota de 3 carnassiers par pêcheur de loisir et par jour est fixé par le code de l'environnement, article R.436-21 : « [...] Dans les eaux classées en 2 ^e catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum. »	Ajout de la référence réglementaire dans l'article 7

N°	Date	Auteur ou pièce	Observations (extraits ou résumé)	Commentaires de la DDTM – Motifs de la décision	Prise en compte dans l'arrêté								
79.d	17/12/2019	Courrier	« Les dérogations de pêche mentionnées à l'article 4.2, se rapportant à la Vilaine, pour les flet – mulets, lamproie marine et anguille argentée peuvent s'analyser comme des exceptions de circonstance [...] »	<p>Les « dérogations » visées sont les périodes de pêche en 2^e catégorie piscicole.</p> <p>Pour les <u>Flet et Mulets</u>, les périodes de pêche indiquée (en 1^{ère} et en 2^e catégories) sont les mêmes que les dates d'ouverture générale de la pêche indiquées à l'article 4.1. Il n'y a donc pas de dérogation particulière pour ces espèces ; leur mention dans l'article 4.2 est donc superflue.</p> <p>Pour la <u>Lamproie marine</u>, la pêche est interdite en 2^e catégorie, sauf sur la Vilaine (uniquement) où la pêche est autorisée toute l'année. Cette disposition provient du Plan de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons (PLAGEPOMI).</p> <p>Pour l'<u>Anguille argentée</u>, la pêche de loisir est interdite et la pêche professionnelle (autorisée sur la Vilaine uniquement) est autorisée selon les modalités de l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille. Ces dispositions proviennent de deux textes nationaux :</p> <p>Article R.436-65-5 du code de l'environnement : « I. – La pêche de l'anguille argentée est interdite. II. – La pêche de l'anguille argentée peut toutefois être autorisée, sur certains cours d'eau et plans d'eau des unités de gestion de l'anguille Loire, Bretagne et Rhône-Méditerranée, aux membres des associations départementales ou interdépartementales agréées des pêcheurs professionnels en eau douce et aux marins pêcheurs professionnels pendant les périodes et dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre chargé de la pêche maritime. [...] »</p> <p>Cet arrêté est l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié, article 2 : « La pêche professionnelle de l'anguille argentée est autorisée dans les unités de gestion Loire et Bretagne en domaine fluvial sur les cours d'eau suivants : Loire pour les seuls pêcheurs professionnels exerçant à l'aide de dideau, lac de Grandlieu, Erdre, marais de Mazerolles, Vilaine pendant les périodes fixées dans le tableau ci-après. [...] »</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">UNITÉ DE GESTION ANGUILE (UGA) et secteurs</th> <th>ZONE FLUVIALE</th> <th>ZONE MARITIME</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bretagne</td> <td>Vilaine</td> <td>Du 1^{er} octobre au 15 janvier de l'année suivante</td> <td>Pêche interdite</td> </tr> </tbody> </table>	UNITÉ DE GESTION ANGUILE (UGA) et secteurs		ZONE FLUVIALE	ZONE MARITIME	Bretagne	Vilaine	Du 1 ^{er} octobre au 15 janvier de l'année suivante	Pêche interdite	Flet et Mulets enlevés du tableau de l'article 4.2
UNITÉ DE GESTION ANGUILE (UGA) et secteurs		ZONE FLUVIALE	ZONE MARITIME										
Bretagne	Vilaine	Du 1 ^{er} octobre au 15 janvier de l'année suivante	Pêche interdite										
79.f	17/12/2019	Courrier	« À l'article 7 "Nombre de captures autorisées" il est quand même surprenant que cette disposition ne s'applique pas aux pêcheurs professionnels »	<p>Les quotas de capture indiqués à l'article 7 proviennent de la réglementation nationale inscrite dans le code de l'environnement, article R.436-21 : « Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à dix. Dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2. Dans les eaux classées en 2^e catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum. Lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, diminuer le nombre de captures autorisées fixé ci-dessus dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne. »</p> <p>À noter pour la truite :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le quota national de 10 poissons s'applique aux pêcheurs professionnels (mais a priori pas ou peu de truites pêchées par les professionnels dans le Morbihan, cette espèce étant plutôt présente dans les eaux de 1^{ère} catégorie où il n'y a pas de pêche professionnelle) ; – le quota de 6 poissons par jour s'applique aux pêcheurs de loisir. Ce quota plus restrictif a été mis en place depuis 2017 sur demande des représentants des pêcheurs de loisir, par courrier de la FDPPMA du Morbihan du 4 novembre 2016, présentant les demandes émises lors de l'assemblée générale du 22 octobre 2016 des présidents et délégués des AAPPMA du Morbihan : « [...] en vertu du 2nd alinéa de l'article R.436-21, ils souhaitent que soit instauré un quota journalier de capture de 6 truites par pêcheur (18 votes pour, 12 favorables à une réduction à 5, 3 pour le maintien à 10 et 2 abstentions). [...] » 	Ajout du quota de truite pour les pêcheurs professionnels et des références (article R.436-21 du code de l'environnement et demande FDPPMA) dans l'article 7								

Cohabitation entre pêche de loisir et pêche professionnelle

N°	Date	Auteur ou pièce	Observations (extraits ou résumé)	Commentaires de la DDTM – Motifs de la décision
3	02/12/2019	IB	« Bonjour suite à l'arrêter dont personne ne veut rien faire ou prendre en compte ce que les fédérations demandent es que nous petit pêcheur amateur devons continuer à prendre nos permis pour l'année prochaine pour ne plus faire de poisson mailler cause pêcheur pro qui prend tout dans leurs filets que faut t ils faire .faut t ils faire des opération coup de poing contre la pêche professionnelle. Ou attendre qu' il s y est un mort donner nous une réponse »	<p>Les propositions transmises par la FDPPMA ont bien été reçues et étudiées (notamment lors de la commission technique départementale « pêche en eau douce » le 12/11/2019), mais certaines n'ont pu aboutir pour l'instant ; elles ne sont pas abandonnées pour autant et seront ré-examinées (éventuellement après modification) lors des prochains échanges.</p> <p>La DDTM a bien conscience du problème de cohabitation et de fortes tensions entre les pêcheurs de loisir et les pêcheurs professionnels.</p> <p>Le principe retenu pour élaborer la réglementation locale est d'éviter le « passage en force » de dispositions, mais plutôt de rechercher le consensus, ou du moins le compromis, et sur des bases concrètes (données). Certaines des demandes formulées par les pêcheurs de loisir sont apparues trop en décalage avec la situation actuelle (par</p>
4	02/12/2019	CL (ADAPAEF) (en réponse au message n°3 précédent)	« Il est clair que si l'arrêté n'est pas plus dur envers les pêcheurs pros, un drame arrivera un jour ou l'autre sur les bords de la vilaine mais la DDTM, ne semble pas encore en avoir conscience... Quand à une opération coup de poing, il est à souhaiter que les pêcheurs amateurs ne soient pas obligés d'y venir... mais si rien ne bouge, il faudra peut-être l'envisager. »	

N°	Date	Auteur ou pièce	Observations (extraits ou résumé)	Commentaires de la DDTM – Motifs de la décision
79.v	17/12/201	Annexe 8a (BD)	« Respect de la ressource piscicole » « Prise de poissons de plus en plus rare, et poissons de plus en plus petits » « Gros questionnement par rapport à la gestion piscicole. La Vilaine pourra-t-elle longtemps supporter une telle pression de la pêche professionnelle ? » « Ne pensez-vous pas que la destruction massive des reproducteurs géniteurs notamment en brochets et sandres risque de nous amener à la désertification de la Vilaine ? »	exemple réduire la hauteur des filets des professionnels à 1,50 m, sans étayer cette demande d'arguments solides), et ont donc été rejetées par les représentants des pêcheurs professionnels. De plus, une petite avancée proposée par la DDTM (fixation d'une gamme de maillages de filets autorisés) a été refusée par les représentants des pêcheurs de loisirs et donc finalement supprimée de l'arrêté. Des rappels d'autres réglementations et principes généraux ont été intégrés (règles de navigation à l'article 8.2.c, sélectivité des engins de pêche au 8.2.d, signalisation des filets au 8.2.e, ...).
79.ac	17/12/201	Annexe 10 (pétition)	Nombreux commentaires de la pétition du collectif des pêcheurs de Vilaine (pêche professionnelle excessive, destruction des milieux / de la richesse halieutique...)	Les mesures actuelles d'encadrement de la pêche professionnelle (engins, périodes de pêche pour certaines espèces, tailles minimales de captures) ont été établies d'après la réglementation nationale (code de l'environnement) et dans la continuité de dispositions antérieures. Cet encadrement est aussi du ressort de la Région Bretagne, à travers l'attribution des licences, leur cahier des charges et la convention signée avec les pêcheurs professionnels. Ces règles pourront être révisées au fil du temps, en se basant sur l'état des stocks (notamment les données de captures, de vidéocomptage du barrage d'Arzal, études scientifiques...).

N°	Date	Auteur ou pièce	Observations (extraits ou résumé)
80	10/12/2019	AAPPBLB (commentaire en réponse à la pétition)	Nous représentons les pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne. A ce titre, nous adressons quelques précisions sur les propos mensongers et diffamatoires de certains représentants de la pêche de loisirs en Bretagne. La pêche professionnelle en France est très réglementée et contrainte. Le Code de l'Environnement, les arrêtés préfectoraux annuels, entre autres, imposent des droits et devoirs aux professionnels (déclaration de captures, dates et engins de pêche...).Sur la Vilaine, la pêche professionnelle a toujours été présente. Aujourd'hui, entre Brain-sur-Vilaine et l'Isle en Férel, seuls 4 pêcheurs pratiquent l'activité contre 113 en 1977. Cette diminution s'explique par l'impact majeur du barrage d'Arzal sur les populations piscicoles. En Bretagne, elle ne peut donc s'exercer que sur les lots A (19km) et B (36km) des 218 kms du fleuve Vilaine (25 % du linéaire). La présence de la pêche professionnelle assure une veille environnementale indispensable pour les propriétaires et gestionnaires de la rivière. Les pêcheurs professionnels sont des lanceurs d'alertes immédiates, lors de crises majeures sur le territoire. Ainsi, en 2007, la pêche professionnelle a interpellé les services de l'État pour indiquer une mortalité importante de poissons due à la bucéphalose larvaire, détruisant une grande partie des populations de cyprinidés et de carnassiers, sandres en particulier. Aujourd'hui, l'incidence de multiples facteurs environnementaux amène les représentants professionnels à demander des études scientifiques sur l'impact de certaines espèces présentes sur le bassin de la Vilaine. En effet, comment expliquer une baisse constatée des stocks de cyprinidés et de carnassiers ? Plusieurs pistes peuvent expliquer une telle diminution. D'après une étude bibliographique, la présence d'un mollusque bivalve exotique du genre Corbicula (palourde asiatique), en abondance sur le lit de la Vilaine, est peut être à l'origine de l'effondrement de phytoplanctons et par conséquent de la chaîne trophique. Une étude complémentaire devrait permettre de le vérifier. Dès 2020, une étude sur la place du silure dans le réseau trophique devrait voir le jour sur le bassin de la Vilaine afin de répondre à bien des questions que suscite cette espèce. Abondants et opportunistes, les silures sont bien présents en Vilaine et ciblés par les professionnels. Grâce à un travail de communication et de valorisation, ces derniers souhaitent que cette espèce acquière des lettres de noblesse auprès des consommateurs français. La pêche professionnelle, pour perdurer, doit avoir une gestion raisonnée des stocks piscicoles en ne ciblant pas des espèces en mauvais état de conservation comme l'anguille, le brochet ou le sandre. Sur le bassin Loire-Bretagne, elle participe aux programmes de repeuplement (anguilles) et s'investit dans de nombreuses collaborations scientifiques (alose, anguille, saumon, silure, lamproie...).La présentation des chiffres de productions lors du prochain « Forum Pêche », organisé par la région Bretagne, permettra d'ouvrir le débat sur la réalité de l'exploitation professionnelle sur ce territoire et tempérer les fantasmes autour de celle-ci. Unissons nos connaissances, pêcheurs professionnels et pêcheurs de loisir, pour comprendre les causes multifactorielles de la baisse des stocks de cyprinidés et carnassiers en Vilaine.

Ces observations n'entraînent pas de modification du projet d'arrêté.

Vitesse / règles de navigation

N°	Date	Auteur ou pièce	Observations (extraits ou résumé)	Commentaires de la DDTM – Motifs de la décision
6.b	02/12/2019	AL	« Je n,ose pas vous parler de la vitesse »	Les règles de navigation, dont la vitesse, sont hors champs de l'arrêté réglementant la pêche ; néanmoins des rappels sur la navigation ont été intégrés (visas et article 8.2.c : code des transports, règlement général de police de la navigation intérieure, règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Vilaine).
56.f	10/12/2019	OH	« 6-Respect de la vitesse et de la vie d'autrui. »	
79.s	17/12/201	Annexe 4 (article sur le projet d'arrêté 2019)	« Respect des vitesses des bateaux et des autres catégories de pêcheurs (amateurs aux engins et aux lignes) »	Des rappels figurent également dans la convention Région Bretagne – pêcheurs professionnels (article 6), dans les cahiers des charges pour l'exploitation du droit de pêche (article 7) et dans celui des licences de pêche professionnelle (article 3.3).
79.z	17/12/201	Annexe 8b (JJG)	« Vitesse excessive de leurs embarcations sans respect pour la réglementation en vigueur [...] nombre de photos, témoignages et maintenant vidéos en attestent »	

Ces observations n'entraînent pas de modification du projet d'arrêté.

Observations sur la pêche de l'anguille

N°	Date	Pièce	Observations (extraits ou résumé)	Commentaires de la DDTM – Motifs de la décision	Prise en compte dans l'arrêté
79.a	17/12/2019	Courrier	« Il n'y a pas lieu d'évoquer l'arrêté ministériel du 5 février 2016 se rapportant à la pêche de l'anguille puisque cette espèce a pratiquement disparu »	L'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (<i>Anguilla anguilla</i>) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée doit bien figurer dans les visas de l'arrêté préfectoral, étant un des textes de référence pour la pêche de l'anguille (l'arrêté du 05/02/2016 fixe les périodes de pêche de l'anguille jaune en Bretagne et de pêche professionnelle de l'anguille argentée sur la Vilaine). Malgré son statut menacé, l'anguille ne fait pas à ce jour l'objet d'une interdiction totale de pêche.	
79.e	17/12/2019	Courrier	« À l'article 5 "horaires de pêche", outre le fait que l'anguille a pratiquement disparu ne s'agit-il pas d'une disposition tendant à fragiliser les horaires en masquant la réalité de l'objectif ? »	Les dispositions indiquées à l'article 5 concernant la pêche de l'anguille sont des rappels de la réglementation nationale inscrite dans le code de l'environnement : <i>Article R.436-15</i> : « Les membres des associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent placer, manoeuvrer et relever leurs filets et engins quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher, ou à toute heure dans le cas prévu au 4° de l'article R.436-14 et pour la pêche de l'anguille lorsqu'elle est autorisée. [...] » <i>Article R.436-16</i> : « Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi dix-huit heures au lundi six heures, à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux, des carrelets, des couls, des lignes de fond, des éperviers et des balances à crevettes ou à crevettes, ainsi que des engins destinés à la pêche de l'anguille inférieure à 12 centimètres. Pendant le même temps, les engins actionnés par courant d'eau ou par un dispositif mécanique quelconque doivent être arrêtés. En outre, les nasses et verveux ne peuvent être ni placés, ni manoeuvrés, ni relevés, à l'exception des bosselles à anguilles, nasses anguillères et engins destinés à la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres. En outre, les nasses et verveux, bosselles à anguilles et nasses anguillères exceptées, ne peuvent être ni placés, ni manoeuvrés, ni relevés. [...] »	Ajout des références au code de l'environnement dans l'article 5

Observations sur la pêche de la truite fario – expérimentation sur le bassin du Loch

Avis défavorables à l'expérimentation

N°	Date	Auteur	Observations (extraits ou résumé)	Commentaires de la DDTM – Motifs de la décision	Prise en compte dans l'arrêté
2.i et 81	02/12/2019	AAPPMA de Lorient	« Page 15/20 : sur les conditions particulières proposant de mettre place une fenêtre de capture de la truite de 23 à 28 cm sur la rivière du LOCH nous sommes particulièrement surpris : – la taille légale de capture de la truite fario (18 cm) qui a été de 20 cm en Morbihan et de 10 captures pêcheurs/jour pendant de très nombreuses années est passée à 23 cm et 6 captures/jour depuis 2017 après un large débat en assemblée des présidents et délégués des AAPPMA du Morbihan avec l'engagement de ne pas y apporter de dérogations dans les années à venir – À ce jour, à notre connaissance, aucune étude n'a été ni réalisée ni publiée depuis afin d'en montrer l'intérêt sur l'état des stocks et son évolution – Compte tenu de ce qui précède il nous paraît à minima cohérent, sachant que cette mesure s'appliquerait à l'un des bassins versants du Morbihan, qu'un débat contradictoire et un positionnement de l'ensemble des AAPPMA puissent avoir lieu avant l'application d'une telle règle participant finalement à mettre en cause les pratiques actuelles des pêcheurs (alors que leur nombre diminue) bien plus que la dégradation des milieux aquatiques et terrestres. » Commentaire complémentaire de la FDPPMA le 19/12/2019 : « Il s'agit d'une demande négociée entre les deux AAPPMA gérant en commun un bassin versant fortement impacté et fragilisé sous le couvert de la Fédération. Cette réglementation est prise dans le cadre d'une expérimentation avec suivis halieutique et piscicole qui permettront d'en apprécier la pertinence et l'efficacité. La Fédération appuie cette demande dès 2020. »	La taille légale minimale de capture de la truite fario est fixée à 23 cm et non 18 cm au niveau national, par l'article R.436-18 du code de l'environnement. Des tailles de capture dérogatoires plus petites (18 ou 20 cm) ou plus grandes (25 ou 30 cm) sont possibles sous conditions, selon la situation (article R.436-19) : « Le préfet peut, par arrêté motivé, porter à 0,30 mètre ou 0,25 mètre ou ramener à 0,20 mètre ou à 0,18 mètre la taille minimum de l'omble ou saumon de fontaine, de l'omble chevalier et des truites autres que la truite de mer susceptibles d'être pêchés en fonction des caractéristiques de développement des poissons de ces espèces dans certains cours d'eau et plans d'eau. »	Ajout de la mention du suivi dans la ligne correspondante du tableau de l'article 12.3
22.c	06/12/2019	FLS	« Depuis 2017 une taille de capture unique pour la truite fario (23cm) avait été débattu et soutenu par une décision d'une majorité des délégués des AAPPMA lors de leur réunion annuelle avec leur fédération afin de simplifier la réglementation pour les pêcheurs et pour 'préserver' l'avenir de ce poisson. A ma connaissance aucune étude n'a encore été réalisée afin de voir ce que cette mesure a éventuellement apporté des modifications au cheptel (taille et stock). On découvre dans votre arrêté la mise en place d'un projet – dont l'idée de base d'une fenêtre de capture mériterait à minima d'avoir fait l'objet de réflexion et d'analyse – proposé bien plus dans un 'effet de mode et de communication informatique et réseau' et sans aucune étude sérieuse montrant son intérêt (voir tout éventuel impact contraire compte tenu que nombre de pêcheurs peuvent penser qu'avec la diminution de la nourriture de la truite et autres problématiques (qualité de l'eau, ensablement, réchauffement climatique, etc.) d'avoir passé en son temps de 18cm à 20cm puis à 23cm la taille de capture de ce poisson qu'il y aurait un effet 'taille en baisse' du stock dans notre département. Il est vrai qu'il n'y a pas beaucoup de données sur cette thématique et donc difficile de mettre tel ou tel argument (des uns ou des autres) en avant. Je souhaite et propose donc, comme d'une part il n'a pas été mis en place de débat préalable de la FD de pêche avec ses AAPPMA et qu'aucune étude n'a été réalisée à ce jour sur les résultats du passage à 23cm de la taille de capture de la truite fario et qu'aucune étude technique sur une éventuelle pratique de ce type ailleurs en France n'a été portée à connaissance, que vous supprimiez donc de votre arrêté la règle proposée pour la pêche différenciée de la truite sur le Loch pour l'année 2020. »	Le quota est passé de 10 à 6 truites par jour sur proposition des représentants de la pêche de loisir. L'expérimentation réduit le quota à 3 poissons sur demande des deux AAPPMA. L'expérimentation proposée par les deux AAPPMA vise à préserver davantage la population de truites sur le Loch (espèce	

N°	Date	Auteur	Observations (extraits ou résumé)	Commentaires de la DDTM – Motifs de la décision	Prise en compte dans l'arrêté
66	15/12/2019	JP	<p>« Suite au mail de AAPPMA du Loch du 09/12/2019 sur la proposition d'expérimentation de double maille pour la pêche à la truite je ne suis pas d'accord pour les raisons suivantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les belles truites sont des prédatrices pour les truitelles. – Ils y a quelques années les captures étaient limitées à 10 puis 6 (quota raisonnable) maintenant à 3 et bientôt combien ??? – Par contre pour faire du raid loch fishing vous n'avez pas d'état d'âmes (certains poissons meurent après leurs captures en particulier la truite de différente taille) et comme l'appât du gain 30 Euros pour l'inscription, il faut du beau poisson pour faire plaisir à ces pêcheurs qui ne sont pas des amateurs. <p>Conclusion : Le no kill se pratique déjà sur une partie du loch et je pense que votre proposition est une approche pour du no kill sur le loch dans les années à venir. Une étude a t-elle été faite. Je ne comprend pas cette proposition car je vois très peu de pêcheurs sur le loch donc peu de prises. Le problème vient peut-être d'ailleurs. »</p>	dont la situation n'est pas forcément identique sur d'autres bassins versants). Le suivi de cette mesure permettra d'évaluer ses effets sur la population de truites du Loch.	

Avis favorables à l'expérimentation

N°	Date	Auteur	N°	Date	Auteur	N°	Date	Auteur	N°	Date	Auteur	Observations (extraits ou résumé)
8	06/12/2019	RLT	23	06/12/2019	RW	38	07/12/2019	SR	55	10/12/2019	PO	<p>Message commun :</p> <p>« J'ai pris connaissance des nouvelles mesures proposées par les associations agréées de pêche et de protection de milieux aquatiques « AAPPMA la gaule Alréenne » et « AAPPMA du Loc'h » visant à réduire le quota de captures journalières, et à instaurer une fenêtre de capture, permettant aux meilleurs reproducteurs d'être sauvés.</p> <p>J'approuve entièrement cette décision visant à protéger et pérenniser l'espèce truite fario de souche sur cette rivière, d'autant que plusieurs fédérations françaises ont déjà sauté le pas, notamment sur le brochet. Plusieurs études ont été menées, en France comme à l'étranger, et les résultats se sont montrés à la hauteur des espérances escomptées.</p> <p>En espérant voir ces mesures validées pour la saison prochaine et que cette expérimentation porte ses fruits. »</p>
9	06/12/2019	SD	24	06/12/2019	AP	39	07/12/2019	JPR	57	11/12/2019	LL	
10	06/12/2019	FF	25	06/12/2019	YJ	40	07/12/2019	FL	58	11/12/2019	YP	
11	06/12/2019	DLM	26	06/12/2019	JB	42	07/12/2019	RS	59	11/12/2019	JMJ	
12	06/12/2019	DL	28	06/12/2019	Lc	44	09/12/2019	PA	60	11/12/2019	TG	
13	06/12/2019	NK	29	06/12/2019	ELJ	45	09/12/2019	AF	61	11/12/2019	TN	
14	06/12/2019	SM	30	06/12/2019	LL	46	09/12/2019	FG	62	12/12/2019	DQ	
15	06/12/2019	BR	31	06/12/2019	HG	47	10/12/2019	Club Mouche du Pays de Questembert	63	12/12/2019	MG	
16	06/12/2019	RF	32	06/12/2019	SJ	48	10/12/2019		EV	69	16/12/2019	
17	06/12/2019	SG	33	06/12/2019	HD	49	10/12/2019	PM	70	16/12/2019	FB	
18	06/12/2019	DM	34	06/12/2019	GR	50	10/12/2019	OG	71	16/12/2019	AM	
19	06/12/2019	AC	36	07/12/2019	YG	51	10/12/2019	JLB	77	19/12/2019	JBV	
21	06/12/2019	VS	37	07/12/2019	FG							

N°	Date	Auteur	Observations (extraits ou résumé)
20	06/12/2019	JLLC	Idem message commun + « Une mesure nécessaire pour pérenniser les ressources halieutiques d'aujourd'hui et du futur... »
27	06/12/2019	TD	<p>« J'ai donc lu avec attention les nouvelles mesures proposées par les AAPPMA : L'une d'entre elle a retenu particulièrement mon attention, celle qui réduirait le quotas journaliers, et instaurerai une fenêtre de capture pour la truite, permettant ainsi aux meilleurs reproducteurs d'être sauvés et d'entrer enfin dans un cercle vertueux... Ce projet porté par les « AAPPMA la gaule Alréenne » et « AAPPMA du Loc'h » instaurerai cette sauvegarde sur l'ensemble du bassin versant lui donnant une réelle légitimité environnementale.</p> <p>Je soutiens énergiquement cette volonté visant à développer la richesse spécifique de l'espèce truite fario de souche sur cette rivière. Des études ont déjà montré l'intérêt de telles mesures avec des résultats plus qu'encourageant tant en France qu'à l'étranger. De plus ces fenêtres de captures ont déjà été mise en place pour le brochet dans plusieurs autres fédérations</p> <p>En espérant voir ces mesures validées pour la saison prochaine et que cette expérimentation porte ses fruits. »</p>
41	07/12/2019	DB	<p>« La Fédération de Pêche du Morbihan, l'AAPPMA La Gaule Alréenne et l'AAPPMA du Loc'h ont conjointement pris comme disposition l'application de la double maille de la truite sur tout le bassin versant du Loch. En tant que pêcheur et observateur de la nature, je les en remercie.</p> <p>Il y a bien sûr un nombre important d'éléments qui viennent perturber le bon fonctionnement du milieu aquatique comme toute pollution d'ordre organique, chimique ou encore mécanique. Une autre est de notre fait et il était temps d'en faire son auto critique.</p> <p>Depuis Charlemagne, une simple maille fut mise en place pour protéger les plus petits poissons, afin que ces juvéniles puissent eux aussi devenir grands.</p> <p>Depuis, nous connaissons une réglementation à une taille minimum de capture de 23 centimètres pour six truites. Il est vrai, mais pas toujours, que les individus sont dans la capacité de se reproduire à cette taille sur le Loch et que le cycle est perpétué bon an mal an.</p> <p>Cette réglementation simpliste n'est malheureusement pas en adéquation avec la complexité du monde animal, les plus forts sont les plus gros, ceux qui ont réussi à survivre. Pourquoi ? La réponse est complexe et je n'ai pas la prétention d'y répondre. Mais ce dont je suis certain, c'est que la nature fait bien les choses et que nous n'avons rien à lui apprendre et encore moins à lui soustraire de nos idées simplistes.</p> <p>Cette double maille aura comme bénéfice de laisser place à une pyramide des âges moins plate, plus proche de celle de la nature.</p> <p>Le brassage génétique avec les gros poissons sera plus important. Les frayères faites par les grosses femelles seront plus résistantes aux aléas climatiques car leurs [œufs] seront mieux cachés à l'abri, sous des cailloux plus gros, que ceux que peut soulever un géniteur plus modeste. Pour exemple, une femelle brochet d'un mètre fait 350 000 ovules alors qu'un brochet de 60 cm n'en fait que 65 000.</p> <p>Depuis presque trente ans, l'AAPPMA La Gaule Alréenne n'alvène plus de truites de pisciculture ou autre dans ses rivières. Nous pouvons dire que le capital génétique est comme vierge, car la sélection naturelle s'est faite, celle-là même qui a permis à la population de truites de survivre aux canicules de 2017 et 2018, de résister à son manque d'eau et au milieu très perturbé du Loch, notamment par le réchauffement excessif provoqué par l'étang de la Forêt.</p> <p>Pour compléter le caractère sauvage de nos truites, il reste à faire appliquer cette double maille pour rendre la population plus résiliente. [...]</p> <p>Alors bien sûr, une grosse truite mange ses petits comme un vieux lion solitaire mais il ne viendrait pas l'idée de tuer le roi de la savane. Les belles truites créent plus de vies que ce qu'elles n'en détruisent, elles aussi rétablissent l'ordre en sélectionnant sans le savoir les plus forts. [...] Notre patrimoine naturel, même si bien caché, mérite toute notre attention et les pêcheurs en sont bien les sentinelles.</p> <p>Pour ce qui est de la pêche, cette proposition était attendue, il n'y a qu'à voir son accueil sur la page Facebook des deux AAPPMA qui gèrent cette rivière. [...]</p> <p>Le pêcheur d'aujourd'hui est plus tourné vers la pêche sans tuer car il a pu constater par lui-même l'effondrement des effectifs.</p>

N°	Date	Auteur	Observations (extraits ou résumé)
			L'idée de cette double maille n'est pas d'interdire le prélèvement comme sur un no kill mais de mieux protéger sans INTERDIRE (l'interdiction systématique devenant trop présente à mon goût) mais aussi de ne pas diviser les pêcheurs et aussi les différentes techniques de pêche. L'industrie de la pêche est avec nous car elle sait qu'elle vendra encore plus de matériel. La pratique de la pêche en eau douce étant en déclin face à celle en mer. Je sais qu'il est de bon goût dans nos structures de pêche de simplifier la réglementation, je dis oui mais simplifié par le haut et non par le bas. D'ailleurs, cette mesure de double maille est aussi en étude ou déjà prise dans le département du Rhône pour le brochet et la truite, et dans la Charente Maritime et le Lot pour le brochet. Si cette mesure est prise chez nous, elle sera la première à l'échelle d'un bassin versant, et sera remarqué. »
43	08/12/2019	SN	« J'ai été agréablement surpris par une nouvelle mesure proposée par les associations agréés de pêche et de protection de milieux aquatiques « AAPPMA la gaule Alréenne » et « AAPPMA du Loc'h » visant à réduire le quota de captures journalières, et à instaurer une fenêtre de capture de la truite Fario. Cette mesure permettra en effet aux meilleurs reproducteurs d'être sauvés, de conserver une souche plus robuste face au changement climatique, d'apporter plus de plaisir aux pêcheurs de truites en leur permettant des prises plus nombreuses et plus combattives. Il serait d'ailleurs judicieux de généraliser cette pratique sur l'ensemble du territoire français. »
52	10/12/2019	JPJ	« Ayant pris connaissance des nouvelles et innovantes mesures proposés par les AAPPMA Alréenne et du Loc'h Visant à préserver les meilleurs géniteur par l'instauration d'une fenêtre de capture de la truites fario je vous envoie ce mail pour vous dire que j'approuve entièrement cette idées. Ce serait une décision moderne et je pense terriblement efficace de penser que les meilleurs reproducteurs d'une espèce fragilisée par notamment l'activité humaine et les aléas climatiques soit favorisé pour sa pérennité. là où ce type de gestion est pratiqué la qualité de la pêche se trouve nettement améliorée. [...] je fréquente les eaux bretonnes depuis maintenant près de 40 années. J'ai malheureusement vu la pêche ce dégrader tout le long des 3 premières décennies. Depuis les dix dernières années je dois tout de même admettre que le travail des AAPPMA moderne tend vers l'efficacité et paye. Ainsi que la prise de conscience des pratiquants pour qui "pêche" n'est plus synonyme de congélateur et que même si quelques rares poissons finisse sur la table, la grande majorité retourne à l'eau dans de bonnes conditions. le plaisir de la pêche ayant pris le pas sur l'aspect économique particulier[...]. En espérant donc voir ces mesures validées pour la saison à venir, avec l'espoir que cette expérience porte ses fruits pour que ces belles rivière retrouve enfin une partie du lustre d'antan. »
53	10/12/2019	BL	« Double maille truite fario – tout à fait en accord avec cette mesure, elle devrait être étendue aux autres rivières du département. »
64	12/12/2019	AM	« J'ai pris connaissance des mesures proposées par l'AAPPMA la Gaule Alréenne et l'AAPPMA du Loch. Elles visent, pour les truites, à instaurer une fenêtre de capture et à réduire le quota de prises journalière, sur la rivière le Loch et ses affluents. J'approuve totalement ces propositions car elles sont de nature à contribuer à la sauvegarde d'une population de truites sauvages dans ce cours d'eau. Elles complètent l'ensemble des actions menées par ces deux associations sur tout ce bassin versant pour améliorer le milieu et permettre aux truites de mener le cycle complet de la vie. Je veux simplement rappeler les atteintes importantes au milieu aquatique sur ce bassin versant, rectifications, obstacles aux migrations, nombreuses retenues provoquant un réchauffement de l'eau, qui nuisent à une vie aquatique normale et diversifiée. Les mesures proposées par les deux AAPPMA(s) si elles étaient validées, contribueront à aller vers un milieu aquatique en meilleure santé, et une pêche de qualité. »
65	14/12/2019	TC	« J'ai pris connaissance de ce projet soumis à la consultation du public jusqu'au 19 décembre. Je veux par ce présent courriel apporter mon approbation aux suggestions de taille et de capture menées par les 2 AAPPMA qui ont la gestion halieutique sur la rivière le LOCH, étant persuadé que ces mesures sont prises pour respecter une bonne pratique de la pêche et établir une bonne méthode pour avoir un bon renouvellement de l'espèce. il est d'ailleurs notoire que dans la nature, le droit de se reproduire est accordé aux plus forts. »
68	16/12/2019	PL	Idem message commun + « Et je dirais que pour une fois que des mesures intelligentes doivent être prises..... N'hésitez pas c'est que du bon sens. »
72.f	17/12/2019	AR	« art 12-3 : la nouvelle réglementation souhaitée par l' AAPPMA La Gaule Alréenne et par l'AAPPMA du Loch vise à réduire le quota de captures journalières de la truite, et à instaurer une fenêtre de capture, permettant aux meilleurs reproducteurs de cette espèce d'être conservés. En restaurant le milieu aquatique ces des deux associations favorisent la reproduction naturelle de poissons sauvages, et offrent aux pêcheurs un loisir de qualité. J'approuve entièrement la cohérence de cette décision de gestion visant à protéger et pérenniser l'espèce truite fario de souche sur l'ensemble du bassin versant du Loch. J'espère voir ces mesures validées pour la saison prochaine pour que cette expérimentation porte ses fruits. »
75	18/12/2019	PM	« J'ai pris connaissance du projet cité en objet soumis à une consultation publique. J'apporte mon approbation aux choix de l' APPMA LA GAULE ALREENE et à celle du LOCH qui œuvrent conjointement ceci pour une politique de la gestion halieutique et plus particulièrement pour la truite "sauvage FARIO" sur le LOCH ; ce qui permettra d'instaurer une fenêtre de capture et d'assurer ainsi la reproduction de ce poisson emblème de nos rivières. »
76.f	18/12/2019	AAPPMA La Gaule Alréenne	« art 12-3 : L'AAPPMA d'Auray est à l'origine avec celle du Loch, des propositions de modification de réglementation sur la rivière du Loc'h et ses affluents (fenêtre de capture et quota particulier). Il est donc, normal et logique que nous les appuyons. Nous rappelons que ces points ont été abordés, discutés et adoptés en conseil d'administration élargi avec une large majorité. Notre association a également décidé de communiquer sur ces modifications règlementaires en assemblée générale où ces points ont déjà été abordés et par l'intermédiaire des moyens de communication, y compris les réseaux sociaux. Ces positions s'inscrivent dans la démarche de notre AAPPMA depuis de nombreuses années. En effet, nous avons délibérément choisi de favoriser la pêche de poissons sauvages, alors que nous sommes confrontés sur le Loc'h à des obstacles importants perturbant une vie piscicole normale (barrages, anciens calibrages de rivières et ruisseaux, moulins et retenues provoquant un réchauffement de l'eau). Pour autant, l'AAPPMA a entrepris très rapidement la restauration y compris morphologique de la rivière et de ses affluents. Ces opérations ont pour objet de sauvegarder et même de développer, malgré les difficultés, les souches de poissons sauvages et en particulier les truites. Ces propositions renforcent les projets de l'association pour développer la biodiversité et protéger des truites de grandes tailles, leur potentiel génétique et de reproduction. Elles visent à conforter la pratique d'une pêche plus écologique et durable. C'est pourquoi nous souhaitons que cette proposition soit adoptée dans la réglementation dès l'ouverture de la pêche en 2020. »
78	19/12/2019	FJ	Idem message commun + « Les politiques des AAPPMA citées sont conformes à l'évolution du loisir pêche. »

Ces observations n'entraînent pas de modification du projet d'arrêté.

Observations concernant la pêche du sandre

N°	Date	Auteur	Observations (extraits ou résumé)	Commentaires de la DDTM – Motifs de la décision	Prise en compte dans l'arrêté
2.c	02/12/2019	AAPPMA de Lorient	« Page 2/20 : Il n'est pas fait référence sur quelle(s) étude(s) se base(nt) les deux 'CONSIDÉRANT' liés au sandre (et donc à la complémentaire période d'interdiction de sa pêche – 25 avril au 14 mai – par rapport à celle du brochet) »	La période d'ouverture du sandre a été réduite afin de mieux prendre en compte le cycle biologique de l'espèce (interdire sa pêche lors de sa période de reproduction). Cette modification découle notamment du relevé de décision de la séance du 08/11/2017 de la Commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Loire Bretagne qui indique : « Le décalage dans les dates permettrait de mieux correspondre à la biologie du sandre (calage sur la période de reproduction de l'espèce, différente de celle du brochet). [...] Il ressort des échanges que la faiblesse des effectifs de sandre dans certains secteurs est vraisemblablement la conséquence de facteurs environnementaux. [...] [La commission] formule les demandes suivantes à prendre en compte dans les arrêtés : • pour le sandre, en l'absence de réserve de pêche, de décaler les dates de fermetures pour les faire mieux coïncider avec la période de reproduction de l'espèce (cet ajustement des dates semble pouvoir être mis en œuvre dès cette année sans difficulté) ; [...] » Il s'agit également d'une harmonisation avec les départements voisins de l'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique (sur la Vilaine).	Les deux « considérant » ont été regroupés en un seul
2.d et 81	02/12/2019	AAPPMA de Lorient	« Page 5/20 : si le sandre est à protéger pourquoi ne pas – pour simplifier les explications à apporter à nos adhérents – lui appliquer en 1 ^{ère} catégorie la même date d'ouverture qu'en seconde (à l'aval du Lac de Guerlédan le Blavet naturel est en 1 ^{ère} catégorie et sa continuité est en seconde : pas facile à la jonction des deux d'appliquer 2 réglementations) » Commentaire complémentaire de la FDPPMA le 19/12/2019 : « Le sandre n'a pas spécialement lieu d'être protégé en 1 ^{ère} catégorie ; par ailleurs, cette différence de réglementation entre catégories concerne toutes les espèces ».	Une telle disposition apparaîtrait contradictoire avec le code de l'environnement, qui place le sandre parmi les espèces non représentatives de la 1 ^{ère} catégorie piscicole, cf. article L.432-10 : « Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait : [...] 3° D'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article L.436-5, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ; [...] Le présent article ne s'applique pas à la remise à l'eau des poissons pêchés, lorsque celle-ci a lieu immédiatement après la capture et que les poissons concernés n'appartiennent pas à une espèce figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L.411-5 du présent code [espèces exotiques envahissantes]. »	
22.d	06/12/2019	FLS	« [...] la réponse que vous apportez à cette situation est un projet décalant le droit à pratiquer la pêche du sandre sur cette rivière [la Vilaine] et pour simplifier la mesure son application à l'ensemble du département...cela ne me paraît pas cohérent compte tenu d'une part que le sandre n'est pas une espèce menacée, que sa reproduction est quantitative et s'il en était besoin que des secteurs de mise en réserve de pêche temporaire peuvent concourir – comme dans certains départements – à la protection des secteurs de 'nids'. Rajoutons à cela que la pratique de la pêche du Brochet se pratique globalement avec des leurres (naturels ou artificiels) identiques et que j'ai lieu de penser que des captures accidentelles de sandre seront réalisées. Je propose et souhaite donc que les dates de fermeture de la pêche du sandre soient les mêmes que celles du brochet et que soient mis en place des réserves sectorielles temporaires sur les secteurs de sa reproduction connus de tous... »	Cf. commentaire de la ligne 2.c. Les frayères du sandre ne sont pas délimitées en Vilaine. Ce manque de connaissances ne permet pas d'instaurer des réserves de pêches localisées et temporaires pour protéger les nids.	

Observation concernant la pêche des mulets

N°	Date	Pièce	Observations	Commentaires de la DDTM – Motifs de la décision
79.w	17/12/201	Annexe 8a (BD)	« Incohérence de certaines pratiques de pêche : pêche du mullet en période froide » « pêche du mullet toute l'année »	Actuellement, il n'y a pas de période de fermeture de la pêche des mulets en eau douce prévue au niveau national (cf. code de l'environnement articles R.436-6 et R.436-7) ou au niveau local (arrêtés préfectoraux des départements 22, 29, 35, 44, et 56 des années précédentes). Il y a par contre une taille minimale de capture (20 cm) – cf. article 6 de l'arrêté. À noter que les mulets se reproduisent en mer et non en eau douce. Les connaissances sur les mulets en Vilaine sont en cours d'acquisition, cf. par exemple le bilan du PLAGEPOMI 2013-2017 (mentionné en page 21 du PLAGEPOMI 2018-2023) : « Les données acquises depuis 2013 à la station de vidéocomptage d'Arzal sur la Vilaine montrent des effectifs de mullet porc situés entre 238 000 en 2016 et 467 884 en 2017 (moyenne de 377 854 sur la période 2013-2017) sans pour autant connaître la tendance du stock ces dernières années. » En fonction des connaissances de l'état du stock de mulets en Vilaine (données du vidéocomptage et données de captures), des limitations de pêche pourront être étudiées si cela s'avère nécessaire.

Ces observations n'entraînent pas de modification du projet d'arrêté.

Observations concernant le parcours de pêche de Tranhaleux à Rieux

N°	Date	Pièce	Observations (extraits ou résumé)	Commentaire de la DDTM – Motifs de la décision
79.b	17/12/2019	Courrier	« Pêche de compétition depuis 1996 sur le site international de Tranhaleux, avec retombées économiques importantes ; organisation du championnat du monde et compétition préparatoire en 2020 »	La pêche professionnelle aux filets est interdite sur le parcours de pêche de Tranhaleux à Rieux en 2020 (cf. article 8.2.e de l'arrêté)
79.t	17/12/201	Annexe 4 (article sur le projet d'arrêté 2019)	« Réserve de pêche permanente au droit du parcours de pêche au coup de Tranhaleux à Rieux »	
79.x	17/12/201	Annexe 8a (BD)	« Que deviendra le parcours international de pêche de Tranhaleux à RIEUX ? Ne risque-t-on pas de ne plus pouvoir organiser toutes ces compétitions nationales et internationales sur ce parcours qui est sans doute le plus beau de France et sans doute l'un des plus poissonneux ? »	

Ces observations n'entraînent pas de modification du projet d'arrêté.

Observations diverses (ajouts, mises à jour, corrections d'erreurs, questions...)

N°	Date	Auteur ou pièce	Observations (extraits ou résumé)	Commentaires de la DDTM – Motifs de la décision	Prise en compte dans l'arrêté
2.f et 81	02/12/2019	AAPPMA de Lorient	« Page 12/20 : l'article 12.1 ayant pour objectif de favoriser la protection ou la reproduction des poissons on peut douter de l'intérêt la réserve de pêche 'sur 50 m en aval de la passe à poissons de la pisciculture de Bourdoux'... car cette passe, comme toutes les autres, se doit d'être fonctionnelle à toute période et ne pas être un éventuel lieu de blocage migratoire... » Commentaire complémentaire de la FDPPMA le 19/12/2019 : « Également valable pour les autres réserves du même type mentionnées dans l'arrêté. Néanmoins, nous sommes favorables à ce qu'une éventuelle levée fasse l'objet de discussions préalables avec les AAPPMA demanderessees. »	L'article R.436-70 du code de l'environnement, rappelé dans l'article 9.c) de l'arrêté, indique : « <i>Toute pêche est interdite : 1° Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ; [...]</i> » La réserve de pêche en aval de la passe à poissons de Bourdoux vient compléter cette interdiction, en aval de la passe, et constitue donc une petite amélioration pour la survie des poissons en migration par rapport au cas général.	
2.g	02/12/2019	AAPPMA de Lorient	« Page 14/20 : la pêche du Black-bass étant interdite (page 5/20) lors des périodes indiquées l'indication en parcours No-Kill 'Tous les parcours de l'AAPPMA du Mortier de Glenac' n'est pas nécessaire »		La ligne correspondante dans le tableau 12.2 a été supprimée
2.h	02/12/2019	AAPPMA de Lorient	« Page 14/20 : dans la colonne 'Communes' pour le Blavet, Pays de Lorient, entre écluse de Minazen et Polvern il peut être précisé : HENNEBONT, INZINZAC-LOCHRIST, LANGUIDIC, QUISTINIC »		La ligne correspondante dans le tableau 12.2 a été complétée
2.j	02/12/2019	AAPPMA de Lorient	« Page 16/20 : l'ouverture du brochet en 2 ^{ème} catégorie étant maintenant fixée au dernier samedi d'avril la règle spécifique applicable sur 100 m à l'aval du barrage des Goretts doit être fixée du 6 avril au 24 avril inclus »	Date de fin de période générique : du 6 avril au vendredi précédent le dernier samedi d'avril inclus.	La ligne correspondante dans le tableau 12.3 a été modifiée
35.a et 81	06/12/2019	AAPPMA de Pontivy	« L'AAPPMA de Pontivy souhaiterait faire ajouter 3 petits plans d'eau d'un même ensemble dans la liste 12.5 – Plans d'eau de seconde catégorie avec techniques de pêche de première catégorie. Il s'agit de 3 petits étangs, dits "étangs de Poulmain", situés sur la commune de Cléguérec. Ces étangs mesurent 3800 m ² , 5400 m ² et 5880 m ² , ils sont situés à proximité immédiate l'un de l'autre. Ils constituent donc un ensemble de 1,5 ha. Nous avons le projet d'y développer davantage le loisir pêche, en étroite collaboration avec la commune de Cléguérec, propriétaire des plans d'eau. Si cela trouvait votre agrément, il faudrait compléter la liste de la manière suivante : AAPPMA de Pontivy / ÉTANGS DE POULMAIN / COMMUNE DE CLÉGUÉREC / 1,5ha (en trois parties) Cette demande a déjà été transmise, sûrement tardivement, à la Fédération de pêche du Morbihan, qui est ici mise en copie de ce mail et se tiendrait certainement à votre disposition pour confirmer cette demande. » Commentaire complémentaire de la FDPPMA le 19/12/2019 : « OK pour cette demande – nous avons vérifié la volonté de l'AAPPMA d'y développer de l'animation pêche en faveur des jeunes »		Plans d'eau ajoutés dans le tableau 12.5
35.b	06/12/2019	AAPPMA de Pontivy	« J'attire votre attention sur le fait que dans la liste 12,2 des parcours "no kill", le nom de la commune de Neulliac est mal orthographié (Neulliac et non pas Neuillac). »		Orthographe corrigée dans le tableau 12.2
72.a et 81	17/12/2019	AR	« art 2 : La rivière du Bono (affluent de la rivière d'Auray). Il faudrait indiquer clairement "la rivière du Bono ou le Sal"» Commentaire complémentaire de la FDPPMA le 19/12/2019 : « Oui, ça apporterait de la précision pour un secteur mieux connu sous le nom de Sal »		« Sal » ajouté dans l'article 2
76.a	18/12/2019	AAPPMA La Gaule Alréenne	« art 2 : La rivière du Bono (affluent de la rivière d'Auray). Il faudrait indiquer clairement "la rivière du Bono ou le Sal »		
72.b	17/12/2019	AR	« art 3 -1 : catégories piscicoles. J'approuve entièrement le reclassement en première catégorie de l'ancienne emprise de la retenue de Pont Sal. Cela permet d'être en parfaite cohérence avec les collectivités territoriales qui ont investit beaucoup pour que le Sal reconstruise un écosystème de qualité, et notamment par la reconquête du milieu par les salmonidés. »		
76.b	18/12/2019	AAPPMA La Gaule Alréenne			

N°	Date	Auteur ou pièce	Observations (extraits ou résumé)	Commentaires de la DDTM – Motifs de la décision	Prise en compte dans l'arrêté
72.c	17/12/2019	AR	« art 12-1 : – 3 ^{ème} ligne du tableau il faut Loch et supprimer retenue de Tréauray. – 4 ^{ème} ligne Sal : il faut commune Plougoumelen et supprimer Brech »		Modifications des deux lignes du tableau 12.1
76.c	18/12/2019	AAPPMA La Gaule Alréenne			
72.d et 81	17/12/2019	AR	« art 12-2 : 4 ^{ème} ligne du tableau pour le parcours "no-kill" du Sal : il existe une certaine confusion pour l'application de cet article tel qu'il est présenté. Ainsi de nombreux pêcheurs pensent que l'on peut pêcher tous les autres poissons que la truite avec toutes les méthodes de pêche. et que SEULE la truite doit être pêchée à la mouche et relâchée vivante. Je pense qu'il faudrait indiquer clairement dans les conditions particulières pêche à la mouche pour toutes espèces, seules les truites doivent être relâchées". » Commentaire complémentaire de la FDPPMA le 19/12/2019 : « OK sur le principe de la modification mais il serait plus simple de remplacer « truites » par « toutes » dans la case « espèces concernées ». »		Reformulation de la ligne du tableau 12.2 : – Espèces concernées : Toutes ; – Conditions particulières : Toutes espèces : pêche à la mouche exclusivement (hameçon sans ardil lon). Truites : doivent être relâchées vivantes.
73	17/12/2019	PR	« art. 12-2 : Sal parcours no kill uniquement réservé à la mouche, avec remise à l'eau des truites. J'approuve entièrement cet article. En effet après l'arasement du barrage, le reclassement de l'ancienne emprise de la retenue en première catégorie et de sa mise en réserve, il apparaît logique que la pratique de la pêche sur cette portion tende à favoriser la truite, représentative du Bon Etat d'un cours d'eau. Cependant, pour lever toute ambiguïté il serait souhaitable de bien préciser dans la colonne conditions particulières : "pêche à la mouche toutes espèces, obligation de relâcher uniquement pour les truites". »		
74	17/12/2019	MA	« Contrairement, aux précédents arrêtés une phrase a été ajoutée en haut du tableau qui récapitule les secteurs en "no-kill" en page 13/20 du projet. La phrase en question : Sur les secteurs de pêche suivants, les poissons pêchés (de certaines espèces ou toutes espèces selon le secteur) doivent être obligatoirement remis à l'eau vivants sur place. Sur le parcours mouche du Sal (Gestion commune entre La Gaule Alréenne et la Gaule Vannetaise), l'espèce concernée est mis à "truite" et la condition particulière est "Pêche à la mouche exclusivement, hameçon sans ardil lon" Cela veut bien dire que je peux pêcher l'anguille au ver et le brochet à la cuiller, par exemple, car c'est uniquement la truite qui est concernée par cette réglementation. J'ai pris l'avis d'un juriste pour savoir si mon interprétation était juste ou pas, sa réponse : En l'état actuel du projet d'arrêté, l'association du membre de phrase "les poissons pêchés (de certaines espèces ou toutes espèces selon le secteur)" avec la désignation de la truite comme l'une de ces "certaines espèces", signifie clairement que seul ce poisson est concerné par la double restriction 1°) de remise à l'eau sur place du poisson pêché vivant 2°) de n'utiliser en vue de sa capture que la pêche à la mouche avec hameçon sans ardil lon. Pour la sauvegarde de ce parcours dédié à la pêche à la mouche et des truites du Sal, il convient de remplacer l'espèce "truite" par "Toutes". J'ai aussi informé le secrétaire de la Gaule Vannetaise de ma démarche et il est d'accord pour le remplacement de "Truite" par "Toutes". Sur la revue de la Fédération de pêche du Morbihan de 2019, ce parcours concernait toutes les espèces. En espérant une modification du projet, »		
76.d	18/12/2019	AAPPMA La Gaule Alréenne	« art 12-2 : 4 ^{ème} ligne : Rivière le Sal, parcours no-kill, nous souhaitons que l'arrêté ne s'applique pas uniquement aux truites mais à toutes les espèces de poissons, afin qu'il n'y ait aucune confusion possible et que la pêche soit seulement autorisée à la mouche avec remise à l'eau obligatoire de toute prise. Ce qui facilitera également les contrôles éventuels		
72.e	17/12/2019	AR	« art 12-5 : le classement des petits étangs en 2 ^{ème} catégorie augmentera l'offre de pêche en direction des jeunes. C'est une bonne mesure. »		
76.e	18/12/2019	AAPPMA La Gaule Alréenne			
81	19/12/2019	AAPPMA du Guéméné via FDPPMA	« Point 12.3 (page 15) Étang communal de Silfiac – Conditions particulières : Pêche des carnassiers sans ardil lon ou ardil lon écrasé. Pêche de l'anguille interdite. Remise à l'eau des carpes et tanches. 1 seule ligne autorisée. Souhait d'ajouter : « Truites arc-en-ciel : voir réglementation sur place. » »		Mention ajoutée à la ligne correspondante du tableau 12.3
79.i	17/12/2019	Courrier	« Le collectif demande à être associé à la réunion qui finalisera l'arrêté préfectoral 2020 pour apporter toutes précisions utiles souhaitées sur les questions qui se poseraient »	Il n'y a pas de nouvelle réunion prévue pour finaliser l'arrêté. Celui-ci a fait l'objet d'échanges avant, pendant et après la réunion de la commission technique départementale « pêche en eau douce » du 12/11/2019 réunissant les représentants des pêcheurs de loisir et professionnels, et les services concernés. L'ADAPAEF a été incluse dans les échanges, au même titre que les autres associations (AAPPMA) : leur fédération, la FDPPMA, a recueilli et retransmis les demandes et informations de l'ADAPAEF et des AAPPMA.	